



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Comité permanent de la justice et des droits de la personne

JUST • NUMÉRO 014 • 2^e SESSION • 41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mardi 4 mars 2014

Président

M. Mike Wallace

Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le mardi 4 mars 2014

•(1145)

[Traduction]

Le président (M. Mike Wallace (Burlington, PCC)): Mesdames et messieurs, merci d'être venus. Il s'agit de la quatorzième réunion du Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Nous étions censés commencer à 11 heures, et je souhaite m'excuser auprès des témoins pour ce retard, mais nous devons être à la Chambre pour voter.

Conformément à l'ordre de renvoi du lundi 21 octobre 2013, le comité effectue un examen de la partie XVII du Code criminel. Il y aura deux vidéoconférences aujourd'hui, et messieurs, je vous remercie de vous être joints à nous. Je vous signale qu'il y aura éventuellement d'autres votes pour lesquels il faudra s'absenter, mais je veux m'assurer que votre témoignage figure au procès-verbal.

Nous recevons M. Allan Damer de la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. et M. Rénauld Rémillard du même organisme de Winnipeg au Manitoba.

Messieurs, à vous la parole. Vous avez 10 minutes chacun et nous allons commencer par vous, monsieur Damer.

[Français]

Me Allan Damer (président, Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc.): Merci, monsieur le président. Je vous remercie de donner l'occasion à la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc., la FAJEF, de comparaître devant ce comité.

Je vais commencer par expliquer un peu qui nous sommes et quelles sont nos priorités.

La FAJEF est un regroupement de sept associations de juristes d'expression française situées dans les provinces de common law à l'extérieur du Québec. Cela comprend l'Alberta, où j'habite, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. Nos collègues en Nouvelle-Écosse ont des *[difficultés techniques]*.

Nous agissons comme porte-parole national et *[difficultés techniques]*. Nous fournissons des services de soutien à nos membres, et le regroupement de nos juristes de langue française dans toutes les provinces de common law est un atout pour connaître les préoccupations des régions *[difficultés techniques]* et l'épanouissement des communautés francophones et acadienne au Canada.

Je vais vous parler de la structure de la FAJEF, qui regroupe sept associations de juristes. *[Difficultés techniques]* envoie un représentant pour siéger à notre conseil d'administration. Nous tenons des rencontres environ tous les deux mois et *[difficultés techniques]* de collaborer concernant les initiatives d'envergure nationale.

Outre mon rôle de président, je siège au conseil d'administration comme membre de la Fédération des communautés francophones et acadienne. Le Forum des leaders chargé du Plan stratégique

communautaire qui découle de leur engagement *[difficultés techniques]* et trois organismes qui se rassemblent...

Le président: Pardon, monsieur.

[Traduction]

Un instant s'il vous plaît. Nous avons des problèmes d'audio.

Je vais vous demander de patienter, monsieur Damer.

Monsieur Rénauld Rémillard, nous allons vous donner la parole. Nous allons essayer de régler le problème à Edmonton. Désolé.

Vous avez la parole, monsieur.

•(1150)

[Français]

Me Rénauld Rémillard (directeur général, Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc.): Bonjour. Je suis Rénauld Rémillard, directeur général de la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. Je compare conjointement avec M^c Damer, qui a expliqué un peu le mandat de la fédération. Je compare aujourd'hui à titre de directeur général de la fédération.

Nous avons aussi le Centre canadien de français juridique. J'ai remarqué que lors des dernières comparutions, vous aviez eu des discussions sur la question de la formation des intervenants du système d'administration de la justice, que ce soit les procureurs de la Couronne, les agents de probation ou d'autres. C'est le genre de travail que nous faisons aussi.

Comme je l'ai dit, je compare conjointement avec M^c Damer. Cela me fera plaisir, ainsi qu'à M^c Damer, de répondre à vos questions. Nous recevons souvent de la rétroaction de nos membres et de juristes d'expression française par rapport à ce qui se passe sur le terrain. C'est vraiment dans ce contexte que nous pourrions vous offrir certains commentaires relativement à ce qui existe dans certaines provinces et vous transmettre ce que nous ont dit nos membres ainsi que des juristes membres des associations de juristes de partout au Canada. C'est dans ce contexte que je me ferai un plaisir de répondre à vos questions.

[Traduction]

Le président: Chers collègues, cela vous convient-il? Ensuite, on passera aux questions.

Nous entendrons tout d'abord Mme Boivin.

[Français]

Mme Françoise Boivin (Gatineau, NPD): Merci.

Merci à vous deux de participer à notre séance. C'est dommage, monsieur Damer, on aurait aimé entendre le contenu complet de votre allocution. On se reprendra grâce aux questions.

Mes questions sont assez pratico-pratiques. Après tout, c'est le but de l'exercice dont est saisi le Comité permanent de la justice et des droits de la personne. On veut vraiment voir comment la partie XVII du Code criminel s'applique dans le quotidien de ceux qui ont à travailler dans ce domaine. C'est d'autant plus important pour les personnes qui sont accusées et à qui cette section offre une protection.

Que vous disent les membres de votre association quant à la pratique au quotidien? Comment cela se vit-il? On comprend qu'il y a les enquêtes préliminaires et les procès. Des gens nous ont dit qu'on devrait peut-être étendre ces protections aux enquêtes sur le cautionnement, pour les remises en liberté sous caution.

J'aimerais peut-être entendre votre réponse à tous les deux, si le problème technique avec M. Damer a été réglé. J'aimerais avoir une idée de la façon dont la minorité vit cela dans les provinces, toutes minorités confondues.

[Traduction]

Le président: Ça va maintenant? Oui, allez-y.

[Français]

Me Allan Damer: Je vais répondre à votre question, madame. Un problème primordial vécu au quotidien touche à l'offre active. C'est dans le Code criminel actuel, à l'article 530.

Parmi nos membres, plusieurs avocats qui pratiquent nous disent que l'offre active n'est pas régulière. Cela veut dire qu'un accusé qui comparait pour la première fois devant un tribunal ou devant un juge de paix n'est pas avisé de son droit de demander la tenue d'un procès ou d'autres procédures dans la langue officielle de son choix. C'est donc un énorme problème.

Mme Françoise Boivin: Normalement, de quelle façon sont donnés ces avis, ce que vous appelez l'offre active?

Me Allan Damer: Disons qu'un accusé se présente devant un juge de première instance pour sa première comparution dans sa cause ou sa dénonciation. En vertu du Code criminel, le juge doit aviser l'accusé de son droit de choisir, entre le français et l'anglais, la langue dans laquelle se tiendra son procès.

Habituellement, les juges se basent sur le nom de la personne. Ainsi, lorsque le nom de la personne qui comparait est de consonance francophone, par exemple M. Rémillard, le juge avise l'accusé de son droit d'être jugé dans la langue officielle de son choix. Dans le cas d'un nom de consonance non francophone, comme M. Damer, il peut arriver que le juge omette d'aviser l'accusé de son droit.

Nous croyons que l'offre active doit être faite dans tous les cas. On ne peut pas tenir pour acquis qu'une personne portant le nom de Boivin est francophone. Pourquoi le juge ne ferait-il pas l'offre active à M. Johnson, par exemple? Toutes les personnes doivent pouvoir exercer leurs droits.

• (1155)

Mme Françoise Boivin: En ce qui concerne les enquêtes pour remise en liberté, croyez-vous qu'il serait de bon droit d'étendre la protection conférée en vertu de la partie XVII à cet élément extrêmement important d'un procès criminel? D'après vous, est-ce trop complexe à mettre en application?

Me Allan Damer: L'application pose certainement des problèmes pratiques.

En droit criminel, si on veut en arriver un jour à conférer un statut égal aux deux langues officielles, il faut continuer de travailler en ce sens dans la pratique.

Je suis conscient qu'il y a beaucoup d'obstacles. Par exemple, qu'arrive-t-il lorsque la divulgation n'est pas disponible en français et que l'accusé est francophone?

Prenons l'exemple d'un cas cité par un de nos membres de la Nouvelle-Écosse. Dans le cas d'une demande de mise en liberté provisoire d'un accusé francophone, si la divulgation n'est pas disponible en français au moment de la comparution, l'accusé peut renoncer au français et accepter que les procédures se déroulent en anglais, sachant fort bien que s'il insiste pour que les procédures se déroulent en français, sa comparution devra être reportée et il devra, dans l'intervalle, rester en détention. Une telle situation est inacceptable, à notre avis.

Je ne sais pas si mon collègue M^e Rémillard souhaite ajouter des commentaires.

[Traduction]

Le président: Le temps de Mme Boivin est écoulé.

Du Parti conservateur, M. Goguen.

[Français]

M. Robert Goguen (Moncton—Riverview—Dieppe, PCC): Je remercie les témoins de leur comparution.

Je voudrais discuter brièvement des procès devant juge et jury. J'aimerais savoir s'il est difficile de trouver des candidats jurés francophones ou bilingues pour un procès devant juge et jury.

Me Allan Damer: Je vais laisser M^e Rémillard répondre à votre question.

Me Rénaud Rémillard: Merci.

Cette question a déjà été soulevée dans certaines provinces. Je sais qu'au Manitoba et en Colombie-Britannique, on s'est demandé comment constituer ces jurys. Chaque province utilise des moyens différents. Au Manitoba, par exemple, on va se servir des numéros d'assurance-maladie pour constituer une liste. La question est de s'assurer que ladite liste est représentative de la population en général. Je sais que cela pose problème dans certaines provinces. On a approché, par exemple, les commissions scolaires francophones ou des membres d'associations porte-parole pour faire des listes.

La question de la constitution des jurys a posé problème, mais c'est différent d'une province à l'autre. C'est une autre manifestation de la diversité canadienne. Qu'est-ce que cela fait? Cela rend les choses difficiles, si on veut un processus identique partout au pays. Il faut avoir une certaine capacité d'adaptation et respecter des principes de base essentiels.

Comme je l'ai dit, la question des jurys a été soulevée à quelques reprises, mais je n'ai pas entendu beaucoup de nos membres en parler. À leur avis, il est davantage préoccupant que les juges dans certaines régions ou provinces ne veillent pas à avertir les accusés de leurs droits. On parle davantage de cette question. Dans quelques cas, on a parlé des jurys, mais on en parle moins souvent que du fait que les juges donnent peu ou ne donnent pas d'information.

● (1200)

M. Robert Goguen: Maître Damer, avez-vous quelque chose à ajouter?

Me Allan Damer: En pratique, le problème est plus ou moins le même, que ce soit pour les anglophones ou pour les francophones. Dernièrement à Edmonton, un juge a demandé à des shérifs d'aller dans la rue pour trouver des jurés anglophones. Ce peut être un problème, peu importe la langue des procédures.

M. Robert Goguen: Y a-t-il une province dont le modèle de formation des jurys bilingues ou francophones est supérieur aux autres? Y en a-t-il un que l'on peut considérer comme le meilleur modèle?

Me Allan Damer: Je n'ai pas la réponse.

M. Robert Goguen: Au Nouveau-Brunswick, ce n'est évidemment pas un problème, parce qu'il y a beaucoup de gens bilingues, surtout dans les régions urbaines, un peu comme en Ontario et au Québec.

Me Allan Damer: M^c Rémillard vient de mentionner quelques exemples de la Colombie-Britannique et du Manitoba. Je crois qu'en Alberta, on a essayé d'utiliser la liste des gens dont les enfants fréquentaient des écoles francophones. En effet, il y a plusieurs milliers d'étudiants inscrits dans les écoles francophones. On tient pour acquis que leurs parents sont francophones et que ces derniers pourraient faire partie des jurys.

De temps à autre, des gens m'appellent pour me demander s'ils devraient faire partie des jurys. Compte tenu de leur carrière, ils peuvent le faire ou non.

M. Robert Goguen: Cependant, afin de former un jury bilingue ou francophone, les candidats pourraient-ils provenir de l'extérieur de la circonscription judiciaire? Fait-on cela dans certaines provinces?

Me Allan Damer: Je n'ai pas d'information à cet égard. M^c Rémillard peut peut-être vous en donner.

Me Régnald Rémillard: En effet, différentes méthodes ont été proposées et utilisées. Je suis au courant d'un cas survenu en Nouvelle-Écosse, je crois, il y a déjà quelques années. Étant donné qu'on n'avait pas ciblé la population francophone, que ce soit par l'entremise d'une commission scolaire ou autrement, on a dû demander à environ 900 personnes, ce qui veut dire pratiquement toute la population. On a été capable de trouver suffisamment de personnes pour constituer le jury, mais on a été obligé de contacter quelque 900 personnes, si je me souviens bien. Or, un problème demeure. On m'a dit, de façon officieuse, que des francophones avaient affirmé ne pas parler français, parce qu'ils ne voulaient pas faire partie du jury.

Il y a donc parfois des problèmes de ce côté. Par contre, plusieurs solutions ont été proposées dans différentes provinces, même si elles n'ont pas toutes été mises en oeuvre, étant donné qu'on n'a pas nécessairement eu besoin de former un jury. Dans certains cas, c'est demeuré purement théorique. Quoi qu'il en soit, je pense que ça se fait. Les pratiques varient d'une province à l'autre.

Le président: Merci beaucoup.

[Traduction]

Notre prochain intervenant représente le Parti libéral, M. Casey.

[Français]

M. Sean Casey (Charlottetown, Lib.): Merci, monsieur le président.

La province du Nouveau-Brunswick nous a informés qu'elle avait des problèmes à trouver assez d'interprètes. Ce problème existe-t-il ailleurs?

Me Allan Damer: Je peux répondre à cette question. En effet, on peut dire que c'est un énorme problème.

Je ne sais pas si M^c Rémillard l'a déjà mentionné, mais en 2010, la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. a créé le Centre canadien de français juridique afin de mieux former le personnel de soutien et les juges des cours provinciales. Ce centre comprend un volet pour les interprètes.

Nous trouvons qu'en pratique, les interprétations ne sont pas fiables. Ce n'est pas parce que les interprètes ne sont pas capables de parler français, mais plutôt parce qu'ils n'ont pas une formation spécialisée en français juridique.

Si les nuances des arguments des avocats et avocates ne sont pas bien interprétés devant une cour de justice, ça peut nuire à la cause de mon client. Je dois donc intervenir de temps à autre pour corriger l'interprétation faite par l'interprète. Je ne le fais pas par manque de respect envers l'interprète, mais plutôt pour bien expliquer la cause devant le juge. Comme je suis bilingue, de temps à autre, je peux expliquer au juge que l'interprétation de mes paroles n'est pas exacte. Cela arrive même devant la Cour d'appel de l'Alberta.

Je vais vous donner un exemple survenu le printemps dernier, alors que nous comparaissons devant la Cour d'appel de l'Alberta. Il y avait deux interprètes dans notre équipe. En présentant nos arguments, nous avons fait référence à « l'onglet 2 » de notre mémoire. En anglais, ça se traduit par « tab 2 ». L'interprète a compris « anglais 2 » et l'a traduit par « English 2 ». Ce sont des choses fondamentales de ce genre qui peuvent nuire à une cause. Dans cette cause, comme nous étions plusieurs avocats et avocates, nous avons pu partager le travail pour nous assurer que les juges qui entendaient la cause recevaient une bonne interprétation de tous les arguments présentés.

La formation des interprètes pourrait donc être un volet important de notre Centre canadien de français juridique.

Je pense que je vais céder la parole à M^c Rémillard pour lui permettre d'ajouter ses commentaires.

● (1205)

Me Régnald Rémillard: C'est une question qu'on entend souvent. Des criminalistes nous ont mentionné qu'il y avait des problèmes liés aux interprètes judiciaires dans certaines provinces.

Ça varie d'une province à l'autre. Dans certains cas, les employés ou les interprètes judiciaires sont bien formés. Ce sont des employés de la province, qu'ils soient du ministère de la Justice ou d'un autre ministère. Ces employés ont une capacité bilingue assez élevée dans le domaine judiciaire. Dans d'autres provinces, par contre, ce n'est pas le cas. On fait appel à des interprètes qui ne sont pas formés dans le domaine judiciaire pour faire l'interprétation de témoignages ou quelque chose de ce genre.

Des problèmes sur le plan de l'interprétation judiciaire ont été soulevés surtout dans les provinces de l'Ouest, notamment en Saskatchewan et en Alberta, mais aussi dans d'autres provinces, quoique ce soit à un moindre degré.

Il y a environ deux ans, lorsque nous avons consulté des interprètes judiciaires de partout au Canada, la plupart d'entre eux nous ont dit qu'il y avait un besoin de formation et que c'était une lacune générale. C'est ce que nous avons entendu dans plusieurs régions.

Il y a aussi un autre problème à propos des interprètes judiciaires. Lorsque ce ne sont pas des employés de la province, ce sont habituellement des gens qui font de l'interprétation dans les conférences, dans le domaine de la santé et le domaine judiciaire. Pour faire de l'interprétation judiciaire, ils doivent prendre de leur temps pour suivre une formation. Ainsi, c'est plus payant pour eux de s'en tenir à l'interprétation de conférences. Dans certains cas, comme c'est une question personnelle, ils vont simplement préférer ne pas faire d'interprétation judiciaire, soit parce que ça ne paie pas assez, soit parce qu'il y a de la formation obligatoire, soit parce que le risque est trop élevé.

Ce problème est bel et bien présent dans plusieurs provinces.

M. Sean Casey: Y a-t-il assez de ressources à l'échelle fédérale ou provinciale pour la formation de ces interprètes? Quel rôle ces gouvernements jouent-ils maintenant? Y a-t-il une occasion d'améliorer leur rôle dans le dossier de la formation des interprètes?

Me Allan Damer: M^c Rémillard peut probablement répondre à cela.

Me Régnald Rémillard: Oui. Je crois que le centre de jurilinguistique de l'Université de Moncton a offert une certaine formation et que celle-ci a surtout été dispensée au Nouveau-Brunswick ainsi que dans les régions de l'Est du pays. Un programme de maîtrise en interprétation a été mis sur pied au Collège universitaire Glendon, à Toronto. Cette formation au niveau de la maîtrise porte sur l'interprétation de conférences dans le domaine judiciaire et le domaine de la santé.

Dans le cas de cette maîtrise, il y a certainement un manque de ressources sur le plan judiciaire. Comme je suis directeur général à temps partiel du Centre canadien de français juridique, je peux à ce titre aborder la question. Pour ce qui est de l'interprétation judiciaire, du français juridique, il n'y a pas eu beaucoup d'initiatives. Or je crois qu'il y aurait lieu d'en accroître le nombre dans le but de mieux former ces interprètes et d'assurer une certaine qualité partout au pays.

C'est une très bonne question. Certains praticiens font état de préoccupations concernant les interprètes judiciaires, comme je vous l'ai dit déjà. Ce n'est pas le cas dans toutes les provinces, mais ça l'est certainement dans plusieurs d'entre elles.

•(1210)

[Traduction]

Le président: Merci pour vos questions et vos réponses.

Le prochain intervenant, M. Dechert du Parti conservateur.

M. Bob Dechert (Mississauga—Erindale, PCC): Merci monsieur le président.

Je voudrais remercier tous les témoins de nous avoir éclairés.

Je viens de l'Ontario et je voudrais vous poser une question sur la situation dans ma province. Vous avez dit, je crois, que la FAJEF représente également la province de l'Ontario. Peut-être savez-vous qu'en 2010, le gouvernement ontarien a mis en place le Comité

consultatif de la magistrature et du barreau pour les services en français. Ce comité a pour mandat de se pencher sur l'accès à la justice dans les deux langues. En juin 2012, il a soumis un rapport et instauré le Comité directeur de la magistrature et du barreau pour les services en français qui a pour but de mettre en oeuvre les recommandations présentées dans le rapport.

Premièrement, ce comité et ce rapport vous sont-ils familiers?

[Français]

Me Allan Damer: Monsieur Rémillard, voulez-vous émettre un commentaire à ce sujet?

Me Régnald Rémillard: Oui, cela nous est familier. Le membre de notre fédération française qui fait partie de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario a grandement participé à cette étude, tout comme M^c Paul LeVay en tant que président de cette même association. Nous sommes au courant de ce qui se passe en Ontario. Nous sommes aussi conscients qu'il pourrait être pertinent, dans certains cas, d'appliquer à l'extérieur des frontières de l'Ontario ce qui s'y fait de bien.

[Traduction]

M. Bob Dechert: C'était justement ma prochaine question — de savoir si ce devrait être un modèle dans d'autres provinces —, et je pense que vous venez d'y répondre.

En règle générale, y a-t-il d'autres provinces qui ont adopté une approche unique et plus efficace pour accéder aux services juridiques dans les deux langues officielles et dont on pourrait s'inspirer? Vous êtes d'avis que le modèle ontarien est digne de mention. Y a-t-il d'autres modèles qui pourraient nous être utiles?

[Français]

Me Régnald Rémillard: Je connais un modèle qui est appliqué ici, au Manitoba. Comme je viens de cette province, je suis probablement plus au fait de ce qui s'y passe. À la Cour provinciale, on a intégré un élément clé à la liste de contrôle des juges. Dorénavant, lors de la première comparution, les juges doivent aviser les accusés de leur droit d'utiliser le français ou l'anglais et d'obtenir un procès dans l'une ou l'autre de ces deux langues. L'intégration de cet élément dans la liste de contrôle garantit que le juge va s'assurer d'aviser l'accusé qu'il peut utiliser le français ou l'anglais. Bien qu'il soit assez simple, ce processus permet l'intégration d'un mécanisme qui est appliqué de façon uniforme.

On m'a dit que les juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick appliquaient cela automatiquement dans certaines régions, mais pas dans toutes les régions. Quand on a une liste de contrôle qui s'applique à l'ensemble de la province, les juges ont le devoir d'aviser les accusés qu'ils peuvent employer le français ou l'anglais.

[Traduction]

M. Bob Dechert: Je vous remercie infiniment.

Ma prochaine question porte sur un autre sujet. Le ministre de la Justice de la Saskatchewan a fait valoir — je ne sais pas si vous en êtes au courant — que c'était difficile de tenir des audiences sur la libération sous caution en français. Je sais que nous n'étudions pas les dispositions du Code criminel qui portent sur ces audiences, mais cela me préoccupe qu'on ne puisse pas obtenir en temps voulu de telles audiences dans les deux langues officielles. Le ministre a notamment fait valoir la difficulté à trouver des procureurs, des juges et des agents de la cour bilingues pour effectuer ces audiences en temps opportun. Par conséquent, les audiences sont parfois retardées.

La situation en Saskatchewan vous est-elle familière? Cela se passe-t-il dans d'autres provinces également? Pensez-vous que le Code criminel devrait traiter cette question?

Monsieur Rémillard, je suppose, ou votre collègue.

•(1215)

[Français]

Me Allan Damer: Évidemment, je n'ai pas d'expérience dans ce domaine en Saskatchewan, mais selon certains collègues juges de paix, il arrive en Alberta qu'on utilise la vidéoconférence, comme ce que nous faisons en ce moment. C'est peut-être une façon de régler la pénurie de personnel, procureurs ou juges de paix francophones ou d'expression française. Cet outil pourrait être facile à utiliser, mais il est encore en élaboration, comme on a d'ailleurs pu le constater ce matin, alors qu'il y a eu des problèmes techniques de temps à autre.

M^e Rémillard voudra peut-être ajouter quelque chose à cela.

Me Régnald Rémillard: En effet, il faudra faire certains ajustements concernant les vidéoconférences.

Par ailleurs, beaucoup d'étudiants en immersion passent par des facultés de droit, notamment dans l'Ouest canadien. C'est un exemple que je peux donner. Par conséquent, la pénurie de gens bilingues sera moins un problème à l'avenir.

La capacité bilingue des procureurs et des gens qui vont travailler dans le domaine de l'aide juridique est en train d'augmenter, ce qui est le résultat de l'immersion. De plus en plus de membres anglophones d'associations de juristes ont le français comme langue seconde. C'est certainement le cas dans les provinces de l'Ouest, de même qu'en Ontario et en Nouvelle-Écosse.

À mon avis, la capacité bilingue s'accroît. La pénurie de gens bilingues risque donc d'être un moins grand problème à l'avenir, surtout grâce aux formations actuellement offertes partout au Canada. C'est un moyen d'accroître la capacité bilingue du système. Il y a beaucoup moins de contraintes à cet égard qu'il y a 5, 10 ou 15 ans.

[Traduction]

Le président: Notre prochaine intervenante, Mme Pécelet, représente le Nouveau Parti démocratique.

[Français]

Mme Ève Pécelet (La Pointe-de-l'Île, NPD): Merci beaucoup, monsieur le président.

Je remercie les témoins de leurs témoignages.

Ma première question concerne le rôle du juge. Depuis l'adoption du projet de loi C-13, le juge doit aviser l'accusé de son droit de subir son procès dans la langue officielle de son choix. Cependant, le juge n'a pas l'obligation d'en informer personnellement l'accusé. Il doit simplement lui demander si on lui a fait part de son droit.

Pouvez-vous brosser un tableau de cette disposition? Dans vos provinces respectives, cette disposition a-t-elle posé certains problèmes?

Me Allan Damer: Il arrive que des juges refusent d'aviser les accusés de leur droit. J'ai passé en revue les lettres que le comité avait reçues des provinces, et j'ai constaté que le ministre de la Justice de l'Alberta ne semblait pas être au courant du paragraphe 530(3) du Code criminel qui demande que le juge fasse une offre active. C'est un aspect du problème.

Mes collègues des autres régions du Canada semblent avoir le même problème. Certains juges ne sont pas informés ou formés à cet égard et ils ne reconnaissent pas leur obligation d'aviser les accusés.

Je cède la parole à M^e Rémillard, qui pourra peut-être ajouter quelque chose.

•(1220)

Me Régnald Rémillard: En effet, la situation varie beaucoup d'une région à une autre, et même à l'intérieur des provinces. Nos interlocuteurs de certaines régions nous disent que ça va bien, que l'accusé est bien informé de ses droits. Dans d'autres régions, c'est beaucoup moins le cas. La situation est très variable. Ce n'est pas uniforme partout au pays. C'est problématique.

Certains efforts ont aussi été faits concernant les codes de déontologie pour obliger les avocats ou les avocates d'informer leurs clients ou les accusés de leurs droits. Ainsi, des modifications ont été apportées au code de déontologie des avocats du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario. Bien que le juge doive veiller à ce que l'accusé soit informé de ses droits, il est aussi important que l'avocat informe son client qu'il a ou qu'il n'a pas les compétences linguistiques requises pour le représenter dans un procès qui se tiendra en français ou en anglais. Des efforts ont été faits à cet égard.

Mme Ève Pécelet: Dans son rapport, le comité du Sénat a recommandé que la loi soit modifiée pour obliger le juge lui-même à aviser l'accusé de ses droits. À votre avis, cette recommandation devrait-elle constituer une modification à apporter à la partie XVII du Code criminel?

Me Allan Damer: Je crois que ce serait une bonne idée d'apporter une telle modification à la loi. Parallèlement à cette modification, il sera important d'offrir une bonne formation à nos juges, car si nos juges ne sont pas informés qu'ils doivent aviser l'accusé de ses droits, la loi ne sera pas appliquée correctement.

Me Régnald Rémillard: J'abonde dans le sens de mon collègue. Parce que le juge est une personne en autorité, il bénéficie d'une certaine crédibilité. Si un juge dit à un accusé qu'il a le droit de procéder en anglais ou en français, je crois personnellement que cela respecte l'exigence de l'offre active. C'est un peu comme un directeur d'école qui dirait à un étudiant qu'il a le droit de faire telle ou telle chose. Cela a un poids important.

À mon avis, cela respecte l'exigence de l'offre active. Lorsque l'offre vient d'une personne occupant un poste d'autorité, celle-ci a probablement une plus grande influence, ce qui favorise encore plus le recours à ce droit.

Mme Ève Pécelet: Vous lisez les réponses des provinces, mais avez-vous des mécanismes de discussion avec les provinces au sujet, par exemple, des problèmes qui se posent à l'application de la partie XVII ou des façons dont les provinces pourraient en améliorer la mise en application? Avez-vous des groupes de discussion ou des contacts avec les provinces qui vous permettent de veiller à la bonne application de cette partie du Code criminel et à son amélioration?

Me Allan Damer: Je crois que certaines provinces, dont la Nouvelle-Écosse, tiennent régulièrement des rencontres avec le ministre de la Justice ou un de ses représentants. J'ignore ce que font les autres provinces, mais Régnald peut peut-être vous fournir de plus amples renseignements à ce sujet.

Me Régnald Régnillard: Dans certaines provinces, des groupes de travail ou des groupes conjoints ont des liens ou des discussions avec le ministère de la Justice. Les discussions ne portent pas nécessairement sur la mise en oeuvre de la partie XVII à proprement parler, mais sur des questions d'accès à la justice dans lesquelles la partie XVII est traitée d'une façon ou d'une autre. Ces discussions se font dans un cadre officiel et suivant les différents mécanismes établis. Par ailleurs, l'information est aussi largement partagée d'une façon moins officielle. Par exemple, des praticiens peuvent relever les difficultés ou les améliorations à apporter.

Chaque province a ses particularités et sa façon d'interagir avec l'association des juristes de la province ou avec les gens qui travaillent dans le domaine. La situation varie selon la réalité de la province.

• (1225)

[Traduction]

Le président: Merci pour vos questions et réponses.

Notre dernier intervenant, M. Jacob.

Une voix: [Note de la rédaction: inaudible]

Le président: Vous ne figuriez pas sur ma liste, mon ami. Je suis désolé. Je vous mets après M. Jacob.

Monsieur Jacob, à vous la parole. Vous avez cinq minutes.

[Français]

M. Pierre Jacob (Brome—Missisquoi, NPD): Merci, monsieur le président.

Je remercie les deux témoins de participer à notre séance d'aujourd'hui.

Le commissaire aux langues officielles, Graham Fraser, a réalisé dernièrement une étude sur la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures. Grosso modo, il constate qu'il n'y a pas suffisamment de juges bilingues nommés dans les cours supérieures. Selon lui, la cause principale de ce problème a trait au processus de nomination des juges, qui « ne garantit pas la présence d'un nombre approprié de juges ayant les compétences linguistiques requises pour entendre les citoyens dans la langue officielle de la minorité ».

Pourriez-vous me dire comment les dispositions relatives aux droits linguistiques de l'accusé peuvent être appliquées alors même que la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures est déficiente?

Ma question s'adresse aux deux témoins.

Me Allan Damer: Évidemment, il y a du chemin à faire à cet égard. Dans certaines régions du Canada, les juges nommés à la magistrature supérieure qui sont bilingues ou qui ont une capacité bilingue sont peut-être moins nombreux.

Le Centre canadien de français juridique vise à mieux former les juges des cours provinciales. Ça constitue l'un des aspects du problème que nous tentons de régler. Au fur et à mesure que nous formons ces juges, un bassin plus large de nominations possibles est créé. Comme l'a mentionné plus tôt M^e Régnillard, plusieurs étudiants, même anglophones, qui commencent à recevoir leur formation en français seront en mesure d'étudier le droit, de devenir des avocats ou avocates ou peut-être même des juges.

Pour ce qui est de la façon de régler ce problème maintenant, nos collègues avocats et avocates devront avoir une capacité bilingue pour pouvoir faire l'objet d'une nomination. Le commissaire aux langues officielles a signalé que dans les critères de nomination [difficultés techniques].

• (1230)

Me Régnald Régnillard: [Difficultés techniques] la partie XVII, la capacité bilingue des cours provinciales est probablement la chose la plus importante. Ça ne veut pas dire pour autant que la capacité bilingue des tribunaux supérieurs n'est pas importante, mais la formation des juges des cours provinciales est probablement l'aspect le plus important relativement à la partie XVII du Code criminel.

L'importance de la formation doit être soulignée. En effet, cette capacité bilingue pourrait se concrétiser en partie grâce à la formation, mis à part la présence d'un bassin de plus en plus important de candidats à la profession juridique, qui sert en quelque sorte de pépinière de la magistrature.

En ce qui a trait à la partie XVII du Code criminel et aux droits linguistiques qu'elle couvre, je crois que la formation des juges des cours provinciales est probablement la plus importante. Il ne faut pas pour autant négliger l'importance de la formation des juges des cours supérieures. Ces juges aussi doivent avoir une capacité bilingue, étant donné qu'ils ont eux aussi à entendre des causes.

M. Pierre Jacob: De quelle façon le manque de juges bilingues siégeant aux cours supérieures compromet-il le respect des droits linguistiques d'un accusé?

Ma question s'adresse aux deux témoins.

Me Allan Damer: Évidemment, le problème vient du fait que le choix d'un accusé d'avoir son procès en français ou en anglais dépend pratiquement de la capacité du système judiciaire devant lequel il se présente. Si l'accusé exerce son choix de procéder en français, cela veut dire que son procès va être reporté, ce qui est évidemment inacceptable à ses yeux. Pour avoir accès à un procès plus rapidement, l'accusé devra probablement choisir de procéder en anglais plutôt qu'en français. Il s'agit d'un problème que pourrait causer la pénurie de juges bilingues.

Je ne sais pas si M^e Régnillard veut ajouter quelque chose à ce sujet.

M. Pierre Jacob: Pourriez-vous me donner plus de détails sur les délais qui existent lorsqu'un accusé demande un procès en français?

Me Allan Damer: Supposons que, dans une région donnée, il n'y ait pas de juges francophones disponibles. Que fait-on dans un tel cas? Certains accusés vont décider de procéder en anglais.

Quand je pratiquais le droit criminel, j'ai vécu l'expérience d'un accusé qui m'a demandé si le juge allait être plus sévère à son endroit s'il demandait un procès en français. Évidemment, nous voulons éviter cette attitude.

Quant à la question des délais, elle est hyper importante, même dans des causes criminelles. Si l'accusé est en prison en attente de son procès, ce n'est pas agréable pour lui d'attendre plusieurs mois avant que sa cause soit entendue.

Il existe d'autres situations problématiques. Par exemple, j'ai entendu certains de mes collègues du Sud du Manitoba dire que les avocats et avocates savaient bien que tel juge francophone serait plus sévère envers l'accusé. Ils faisaient alors exprès pour avoir un procès dans l'autre langue officielle, afin d'éviter que ce juge n'hérite du dossier.

Pour répondre à votre question, je dois dire que beaucoup de facteurs entrent en ligne de compte. Je ne sais pas si mon collègue M^e Régnillard veut formuler des commentaires à cet égard.

•(1235)

[Traduction]

Le président: Non, nous avons terminé.

Merci à nos invités. Votre témoignage nous est très utile. Je voudrais m'excuser pour les difficultés techniques que nous avons connues sur la Colline aujourd'hui. Cet examen de la partie XVII du Code criminel est important. Votre précieux témoignage va nous aider. Merci beaucoup.

Avant de lever la séance, si vous avez des témoins... Nous espérons tenir une autre réunion sur cette question le mardi, à notre retour de la pause. Jeudi de cette semaine, nous allons nous pencher sur le budget des dépenses, d'abord avec le ministre pendant la première heure, puis avec les fonctionnaires pendant la seconde. Si vous souhaitez convoquer d'autres témoins, assurez-vous de le dire au greffier.

Nous avons demandé au commissaire aux langues officielles de venir témoigner, mais il ne pouvait se libérer pour aujourd'hui. Nous allons le relancer, dans l'espoir qu'il puisse comparaître à notre retour de la pause. J'ai prévu d'avoir deux séries de témoins à notre retour le mardi; puis le jeudi, nous pourrions à huis clos discuter d'un rapport et donner des instructions aux analystes. Par la suite, le Sous-comité du programme et de la procédure pourrait se rencontrer pour établir le programme des prochaines semaines.

Sur ce, y a-t-il des questions?

Mme Françoise Boivin: Oui, s'il vous plaît, j'aurais quelques questions.

[Français]

Jeudi, nous étudierons le Budget supplémentaire des dépenses (C). Nous avons aussi reçu le Budget principal des dépenses. Pouvons-nous commencer à planifier pour...

[Traduction]

Le président: Non, ce sera pour une autre réunion.

[Français]

Mme Françoise Boivin: Je veux dire qu'il faut prévoir une séance pour ça.

[Traduction]

Le président: Vous parlez d'une réunion sur le budget principal des dépenses?

[Français]

Mme Françoise Boivin: Oui.

[Traduction]

Le président: Oui, je pensais que vous vouliez traiter du budget principal jeudi. Si vous souhaitez tenir une réunion là-dessus, et c'est nécessaire à mon avis, nous pouvons essayer d'en programmer une. Nous savons vers quelle date nos travaux doivent être terminés.

[Français]

Mme Françoise Boivin: Excellent, merci.

[Traduction]

Le président: Merci beaucoup.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>